

Punition pédagogique n° 4 : Ponctualité et assiduité

Si le travail n'est pas fait sérieusement ou est bâclé, une autre heure de retenue sera donnée pour le recommencer dans sa totalité.

Matériel et textes : carnet de correspondance + dictionnaire.

- 1) Recopie les 3 articles du Code de l'Education.
- 2) Dans le dictionnaire, cherche la définition des mots : ponctualité - assiduité - respect - responsabilité - civisme.
- 3) Parmi les motifs d'absence suivants, lesquels te semblent valables et légitimes et lesquels te semblent « inexacts, illégitimes et non valables » :

accident sur le trajet de l'école - panne de réveil - retard du train/du bus - décès d'un voisin - maladie avec certificat médical - décès d'un oncle - maladie sans certificat médical -
retour tardif de week end - soirée de divertissement.
- 4) Quelles conséquences tes retards ont sur le cours ?
- 5) Quelles conséquences tes retards ont sur ta scolarité ?
- 6) Quelles conséquences tes retards ont sur la scolarité des autres élèves ?
- 7) Quelles sont les conséquences de retards ou d'absences répétés quand on est salarié ?
- 8) Recopie cet article du code du travail.

Article L511-1 du Code de l'Education

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

Article L121-1 du Code de l'Education

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique [...]. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. »

Article L131-8 du Code de l'Education

« Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont définis par l'article L131-8. Tout autre motif doit être apprécié par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation (le chef d'établissement, le conseiller principal d'éducation, le professeur). Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables [...] :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des **motifs d'absence inexacts** ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe **sans motif légitime ni excuses valables** [...].

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de statuer sur les sanctions possibles. »

Article L1232-1 du Code du travail

« TITRE III : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE - Licenciement pour motif personnel - Section 1 : Cause réelle et sérieuse. »

Le licenciement pour motif personnel est caractérisé par un motif d'ordre professionnel imputable au salarié, en dehors de toute faute de sa part.

L'employeur peut ainsi invoquer :

- l'insuffisance de résultat (objectifs individuels non atteints) ;
- l'insuffisance professionnelle (inaptitude, incompétence) ;
- la perte de confiance (en cas de comportement dommageable pour l'entreprise, retards répétés) ;
- la mésentente (lorsqu'elle cause un trouble préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise) ;
- l'absentéisme (si les absences du salarié perturbent manifestement l'entreprise).